



HAL
open science

Une parodie de Tintin peut faire sourire intérieurement, mais pas pour rendre hommage

Philippe Mouron

► To cite this version:

Philippe Mouron. Une parodie de Tintin peut faire sourire intérieurement, mais pas pour rendre hommage. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2023, 03, pp.171. halshs-04046283

HAL Id: halshs-04046283

<https://shs.hal.science/halshs-04046283v1>

Submitted on 1 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



**UNE PARODIE DE TINTIN PEUT « FAIRE SOURIRE INTERIEUREMENT »,
MAIS PAS POUR « RENDRE HOMMAGE »**

-

Dalloz IP/IT, mars 2023, pp. 171-174

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302

Mots-clés

Parodie – contrefaçon – Liberté d’expression – Droit à l’humour

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 122-5

Solution

La reproduction et la commercialisation de bustes de Tintin ne sauraient bénéficier de l’exception de parodie du droit d’auteur, faute de se distinguer suffisamment des œuvres d’origine et de témoigner d’une finalité humoristique caractérisée. Si celle-ci peut être appréciée souplement, au point de « faire sourire intérieurement », elle ne peut pour autant s’étendre à l’hommage rendu à l’œuvre première.

Observations

Une nouvelle fois, les aventures de Tintin nous amènent au pays de la parodie. Après avoir été mis en scène dans les fameux tableaux de Xavier Marabout, eux-mêmes inspirés de ceux d’Edward Hopper, le personnage a été confronté à la commercialisation, non autorisée par la SA Moulinsart, de sculptures à vocation prétendument parodique.

Le changement de format et de genre, l’ajout d’éléments ainsi que le changement de sens donné à l’œuvre première deviennent des arguments classiques pour revendiquer le bénéfice de l’exception. Ils ont déjà pu être soulevés dans d’autres affaires intéressant les œuvres « transformatives » et l’art appropriationniste. On se souvient ainsi des deux affaires intéressant des sculptures de Jeff Koons dont la substance était largement empruntée à des œuvres photographiques préexistantes. L’argument de la parodie, tout comme celui de l’équilibre entre

« Une parodie de Tintin peut faire "sourire intérieurement", mais pas pour "rendre hommage" », note sous CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302, *Dalloz IP/IT*, mars 2023, pp. 171-174

le droit d'auteur et la liberté de création artistique, n'a pas prospéré devant les juges du fond faute, notamment, de caractériser l'effet humoristique propre à l'exception (aff. *Naked* : TGI Paris, 3^{ème} Ch., 4^{ème} Sect., 9 mars 2017, RG n° 15/01086, *RTD-Com.*, avril 2017, pp. 353-363, note F. Pollaud-Dulian ; *D.*, 2017, p. 759, obs. F. Lafaille ; *Dalloz IP/IT*, mai 2017, pp. 277-280, note P. Mouron ; CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} Ch., 17 décembre 2019, RG n° 17/09695, *PI*, n° 75, avril 2020, pp. 96-98, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI*, février 2020, pp. 8-15, note P. Mouron ; aff. *Naf Naf* : TGI Paris, 3^{ème} Ch., 1^{ère} Sect., 8 novembre 2018, RG n° 15/02536, *PI*, n° 70, janvier 2019, pp. 27-33, note A. Lucas et J.-M. Bruguière ; *RLDI*, n° 157, mars 2019, pp. 8-12, note P. Noual ; CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} Ch., 23 février 2021, RG n° 19/09059, *RTD-Com.*, pp. 818-823, note F. Pollaud-Dulian).

En l'espèce, la même solution s'est imposée en première instance à l'égard des sculptures litigieuses de Tintin (TJ Marseille, 1^{ère} Ch. Civ., 17 juin 2021, RG n° 19/03947, *Dalloz Actualité*, juillet 2021, note F. Donaud). Leur concepteur ayant malgré tout continué à les commercialiser, une ordonnance du Tribunal judiciaire de Marseille lui a interdit d'en poursuivre la vente, au vu du jugement précité. C'est pourquoi, le sculpteur tentait une nouvelle fois d'invoquer le bénéfice de l'exception devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Tout en rappelant l'assouplissement des lois du genre de la parodie (I), la Cour en analyse la portée au cas d'espèce d'une manière discutable (II), ce qui ne l'empêche pas de confirmer l'ordonnance (III).

I. L'assouplissement contemporain des lois du genre de l'exception de parodie

L'exception de l'article L 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle a déjà pu être soulevée à l'égard du reporter du *Petit Vingtième*, avec plus ou moins de succès (voir not. : CA Paris, 18 février 2011, préc., *CCE*, janvier 2012, pp. 36-38, obs. C. CARON ; *PI*, n° 39, avril 2011, p. 187, obs. J.-M. BRUGUIERE ; TGI Paris, réf., 11 juin 2004, *Soc. Moulinsart et Fanny R., c./ Eric J.*, *PI*, n° 14, janvier 2005, pp. 55-56, obs. A. LUCAS).

C'était sans compter sur les renouvellements dont cette exception a fait l'objet ces dernières années, sous le coup de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, GC, 3 septembre 2014, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen et a.*, n° C-201/13, *PI*, n° 53, octobre 2014, pp. 393-396, obs. J.-M. Bruguière ; *RTD-Com.*, octobre 2014, pp. 815-818, obs. F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, novembre 2014, pp. 33-34, obs. C. Caron ; *RLDI*, n° 109, novembre 2014, pp. 8-16, note P. Mouron), et dont les juges nationaux tentent désormais de redéfinir la portée (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 22 mai 2019, n° 18-12.718, *CCE*, juillet 2019, pp. 32-33, obs. C. Caron ; *PI*, n° 72, juillet 2019, pp. 37-39, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI*, n° 163, octobre 2019, pp. 21-27, note P. Mouron ; CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 13 mars 2020, RG n° 19/04127, *Dalloz IP/IT*, octobre 2020, pp. 566-569, note P. Mouron). Ainsi est-il désormais admis que la parodie puisse procéder d'un montage d'éléments empruntés à d'autres œuvres, tant que leur réappropriation se pare d'éléments permettant de les distinguer suffisamment. De même, la finalité humoristique peut être caractérisée en présence d'une simple métaphore ou d'un détournement ironique, sans être exclusive d'une finalité de critique ou de discours militant que l'humour contribuerait à mieux faire passer.

« Une parodie de Tintin peut faire "sourire intérieurement", mais pas pour "rendre hommage" », note sous CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302, *Dalloz IP/IT*, mars 2023, pp. 171-174

A ce titre, le personnage de Tintin est justement au cœur de deux contentieux récents intéressant la portée de l'exception de parodie (TJ Rennes, 2^{ème} Ch. civ., 10 mai 2021, RG n° 17/04478, *PI*, n° 80, juillet 2021, pp. 79-83, note J.-M. Bruguière ; *RLDI*, n° 184, août 2021, pp. 9-11, note C. Latil ; *Dalloz IP/IT*, novembre 2021, pp. 563-566, note P. Mouron). L'arrêt présentement commenté relève de la deuxième affaire. Les deux étant intimement liés par leur objet, nous rappellerons que le Tribunal judiciaire de Rennes s'est pour l'instant prononcé dans un sens favorable à l'application de parodie dans l'autre affaire. Celle-ci impliquait la réappropriation du personnage de Tintin dans des peintures elles-mêmes inspirées des œuvres d'Edward Hopper. Les juges ont considéré qu'une telle utilisation restait accessoire par rapport aux autres éléments constituant les tableaux, y compris les emprunts faits à ceux de Hopper. Par ailleurs, les mises en situation incongrues dans lesquelles Tintin se trouvait, notamment en présence de jeunes femmes séduisantes, provoquaient spontanément le sourire du public et, au-delà, une réflexion sur une facette cachée du personnage. Enfin, tant la substance limitée des emprunts que le changement de cadre d'action expliquaient que la commercialisation de ces parodies n'emportait qu'un impact commercial limité sur la vente des œuvres originales des aventures de Tintin, ainsi que celle de produits dérivés.

La dilution de l'exception de parodie ainsi opérée rapproche sensiblement celle-ci du *Fair use* américain, notamment pour ce qui concerne les usages transformatifs. L'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, bien qu'il rejette l'exception au cas d'espèce, se réapproprie ces critères d'appréciation.

II. La parodie peut « faire sourire intérieurement » sans détourner la notoriété dans un but commercial

Les reproductions litigieuses étaient de différents ordres. Commercialisées dans une boutique d'Aix-en-Provence en compagnie d'autres figures de la « pop culture », il s'agissait de sculptures réalisées en utilisant les techniques de la sérigraphie et du marouflage.

Précisément, elles représentaient un buste de Tintin avec les bras croisés ainsi la fameuse fusée rouge et blanche des épisodes « Objectif Lune » et « On a marché sur la Lune ». S'agissant de cette dernière, on signalera que la SA Moulinsart en a demandé et obtenu le retrait d'une affiche célébrant les 30 ans du musée de la bande dessinée de Bruxelles, où elle apparaissait parmi des personnages et objets emblématiques d'autres séries (PIETRALUNGA C., « Bande dessinée : la fusée de Tintin retirée d'une affiche », *Le Monde*, 9 septembre 2019). Les sculptures étaient par ailleurs assorties de reproductions de cases tirées des albums de Hergé. Outre le premier tirage, il s'avère que d'autres copies ont continué à être commercialisées après le jugement précité du 17 juin 2021, en dépit même de la condamnation dont leur concepteur a fait l'objet. Aussi la SA Moulinsart, entretemps devenue la SA *TintinImaginatio*, a-t-elle obtenu l'interdiction de commercialisation desdites sculptures par ordonnance du Tribunal de Marseille du 14 mars 2022. Sans doute le sculpteur espérait-il bénéficier de l'exception de parodie, à l'instar de Xavier Marabout, mis en cause dans l'affaire jugée par le Tribunal de Rennes. L'originalité du personnage de Tintin et de la fusée n'étant pas contestée, il importait donc de vérifier si les

« Une parodie de Tintin peut faire "sourire intérieurement", mais pas pour "rendre hommage" », note sous CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302, *Dalloz IP/IT*, mars 2023, pp. 171-174

sculptures constituaient des reproductions serviles ou pouvaient effectivement être considérées comme parodiques.

Pour ce faire, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence adopte le raisonnement déjà tenu par les juges rennais. Elle rappelle dans un premier temps la définition même de la parodie, telle qu'elle découle de l'article L 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle, éclairée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. S'agissant du critère matériel, la Cour se borne à rappeler que « l'œuvre seconde doit évoquer l'œuvre préexistante et présenter des différences perceptibles par rapport à celle-ci » pour écarter tout risque de confusion. La formulation est classique, indépendamment de la diversité des procédés actuels permettant d'établir cette distinction. Elle recouvre les techniques permettant de faire des reproductions à l'identique, à l'instar du photomontage ou du montage audiovisuel, la distinction avec une reproduction partielle se faisant finalement sur le terrain des autres lois du genre. S'agissant de l'élément moral, elle rappelle que la parodie doit « constituer une manifestation d'humour et de raillerie », tout en précisant que « l'humour ne se limite pas à ce qui fait rire mais peut seulement prêter à sourire même intérieurement ». Cette formulation énigmatique mérite quelques critiques.

Après la « métaphore humoristique » et le « détournement ironique », il faut donc admettre que la parodie peut être caractérisée par un « sentiment d'humour » ressenti à la vision ou la lecture de celle-ci, même s'il n'est pas exprimé. Peut-être l'analyse des données comportementales et mentales du public nous permettra-t-elle à l'avenir de cerner les sentiments « secrets » du spectateur pour déterminer si le but humoristique est atteint ou non. Intrusif, l'exercice serait sûrement aussi passionnant que la recherche des trois manuscrits du *Secret de la Licorne*, si ce n'est que son caractère évanescence rend vaine toute tentative d'explication. A force, c'est la notion même de l'humour qui se trouve questionnée. La formulation retenue est donc bien malheureuse et témoigne encore du malaise que génère cette loi du genre. Surtout, elle pourrait presque passer pour une « perche » tendue aux défendeurs, lesquels pourraient se limiter à démontrer la forme la plus minimale d'humour pour justifier de l'intention poursuivie. Le simple sentiment de « sympathie » pourrait dès lors passer comme caractérisant l'élément moral de l'exception. On relèvera que l'argumentation déployée par le Tribunal judiciaire de Rennes dans l'affaire des toiles de Xavier Marabout jouxtait cette affirmation, les juges ayant alternativement invoqué l'intention critique poursuivie par la réappropriation. Or, il faut bien admettre que telles analyses sortent du cadre de l'exception de parodie, qui doit rester fondée sur l'exercice du droit à l'humour. Si la finalité critique n'a pas à être exclue, elle ne peut être que surabondante et non alternative.

Enfin, la Cour affirme que l'ajout d'éléments à l'œuvre première ne peut soutenir le caractère parodique que s'il est de nature à en changer le sens et n'est pas dicté par la seule volonté de détourner la notoriété dans un but commercial. L'argument avait déjà été mis en avant par le Tribunal du Rennes, la présence accessoire du personnage n'ayant qu'un faible impact sur la commercialisation de l'œuvre première.

« Une parodie de Tintin peut faire "sourire intérieurement", mais pas pour "rendre hommage" », note sous CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302, *Dalloz IP/IT*, mars 2023, pp. 171-174

III. La parodie ne peut constituer un « hommage » de nature à détourner la notoriété dans un but commercial

Au vu de ces développements, nul doute que les sculptures litigieuses devaient être considérées comme des reproductions serviles des œuvres d'Hergé.

Sur le plan matériel, elle ne consistent ni plus ni moins qu'en la reprise d'un personnage et d'un objet issus d'un univers de fiction. Sur ce point, il est entendu que la bande dessinée est une œuvre complexe, à l'instar des jeux vidéo, car elle procède aussi d'une agrégation originale d'éléments de différentes natures. Si les personnages sont protégés à part entière (RISTICH de GROOTE M., « Les personnages des œuvres de l'esprit », *RIDA*, n° 130, octobre 1986, pp. 3-63 ; STROWEL A., « La protection des personnages par le droit d'auteur et le droit des marques », *Droit d'auteur et bande dessinée*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 37-75), il en va de même pour les objets qui peuvent y apparaître. Les vignettes elles-mêmes ont déjà pu être considérées comme des œuvres à part entière, excluant ainsi le bénéfice de l'exception de courte citation (également à propos de Tintin : CA Paris, 4^{ème} Ch., Sect. A, 14 mars 2007, *RLDI*, n° 30, août 2007, pp. 6-7, note J.-M. Léger). A ce titre, la Cour ne manque pas de relever que les sculptures s'accompagnent de « micro-scènes d'albums » reprises à l'identique. Surtout, elle constate que ces reproductions ne diffèrent nullement sur le plan visuel des œuvres de Hergé, quand bien même le personnage serait présenté dans une pose inhabituelle et dans un genre différent. Elles ne constituent qu'une « déclinaison esthétique » du personnage et de la fusée, qui en reprend « tous les codes et caractéristiques », ainsi que les titres des albums, vaguement pastichés, incluant le nom « protégé » de Tintin. L'élément matériel de la parodie n'est donc pas rempli.

Quant à l'élément moral, la Cour se borne à constater qu'il n'émane « aucun humour particulier » desdites sculptures, sans guère plus d'explication. Il est vrai que le défendeur a pour sa part invoqué la seule volonté de rendre hommage à l'œuvre d'Hergé, ce qui ne saurait suffire pour caractériser l'intention humoristique. Au contraire, les juges en déduisent « une fin commerciale par le truchement d'un détournement de notoriété », les modèles vendus étant similaires à ceux de la SA *TintinImaginatio*. Sur ce point, on rappellera que la jurisprudence a déjà pu affirmer que la parodie ne pouvait servir à générer un risque de confusion dans l'esprit du public de nature à profiter de la notoriété de l'œuvre parodiée (TGI Paris, 3^{ème} Ch., 9 janvier 1970, *RIDA*, n° 64, avril 1970, pp. 172-176 ; CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 18 février 2011, *CCE*, janvier 2012, pp. 36-38, obs. C. CARON). C'est bien à ce niveau qu'il importait de rappeler les bornes de l'élément moral de l'exception. L'hommage ne peut valablement servir d'argument pour justifier une quelconque finalité humoristique. Les velléités des artistes appropriationnistes et autres amateurs d'œuvres transformatives se voient ainsi justement freinées.

L'ordonnance ayant prononcé l'interdiction des œuvres contrefaisantes est donc confirmée. La solution paraît tout à fait logique au vu des agissements litigieux, et contribue à rappeler certains principes fondamentaux propres à l'exception de parodie, en dépit des assouplissements dont elle fait l'objet. On ne peut néanmoins que trouver contradictoire le raisonnement suivi par la Cour d'appel, qui affirme que la parodie peut se limiter à « faire

« Une parodie de Tintin peut faire "sourire intérieurement", mais pas pour "rendre hommage" », note sous CA Aix-en-Provence, Ch. 1-2, 24 novembre 2022, RG n° 22/04302, *Dalloz IP/IT*, mars 2023, pp. 171-174

sourire intérieurement » tout en excluant qu'elle rende « l'hommage ». Celui-ci n'a-t-il pas pour effet de générer un sentiment intérieur, un « clin d'œil » à une autre œuvre ?

Au-delà de la solution, on notera que la Cour écarte toute analogie avec le jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Rennes, en relevant soigneusement ce qui différencie les deux affaires.

Les juges y avaient retenu une lecture de l'exception assez proche de celle du *Fair use* américain en matière transformative (Supreme Court of the United States, 510 U.S. 569, *Campbell v. Acuff-Rose Music, Inc.*, March 7, 1994). On rappellera que celui-ci autorise les emprunts à des œuvres préexistantes à condition qu'ils restent limités du point de vue matériel et fondus dans un ensemble complexe, au sein duquel ils ne sont qu'accessoires ; surtout, ils ne peuvent être mis en avant de façon substantielle pour commercialiser l'œuvre dérivée, celle-ci ne pouvant porter qu'une atteinte minimale à l'exploitation de l'œuvre première. Aucun de ces critères n'était vérifié dans la présente espèce. Il est vrai que l'art de la statuaire rendait difficile l'inclusion du personnage de Tintin dans un ensemble plus vaste, ce qui écartait d'office le première critère. Pour autant, on peut s'interroger sur le devenir de ce raisonnement en présence d'autres formes de création pour lesquelles l'agrégation d'emprunts dans un ensemble complexe s'avère bien plus accessible. Tel est le cas par exemple des jeux vidéo ou des métavers, le problème valant pour d'autres droits de propriété intellectuelle (voir LE GOFFIC C., « La reproduction de véhicules Humvee dans *Call of Duty 4 Modern Warfare* », in BRUNAUX G. [Dir.], *Les contentieux du jeu vidéo – Originalité et variété*, Mare & Martin, 2022, pp. 53-70).

Si la fusée de Tintin a pu être retirée d'une affiche rendant hommage aux auteurs de bande dessinée, qu'en serait-il si elle apparaissait pendant quelques secondes dans l'arrière-plan d'un jeu vidéo où se croisent d'autres personnages et objets issus d'œuvres de « pop culture » ?